

A.B.C.G

Société en nom collectif au capital de 20 000 euros

Siège social : 8 Place du Lycée - 49100 ANGERS

921 591 855 RCS ANGERS

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Christophe BAROUX,

né le 26 septembre 1967 à SAUMUR (49),

de nationalité française,

demeurant 9 square des Malembardières - 49800 TRELAZE,

mariés à Madame Peggy, Géraldine, Zélie CROQUELOIS épouse BAROUX, née le 27 juin 1972 à COLOMBES (92), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de TRELAZE (49) le 3 juillet 2010, régime non modifié depuis, ainsi qu'il le déclare,

Ci-après dénommé le « *Cédant* »,

DE PREMIERE PART

ET

Madame Victoria, Laura, Camille, Simonne COURBALAY,

née le 12 octobre 1990 à ANGERS (49),

de nationalité française,

demeurant 8 Place du Lycée - 49100 ANGERS,

liée avec Monsieur Guillaume, Jacques, Christian AUBINEAU, né le 15 novembre 1988 à ANGERS (49), de nationalité française, par un pacte civil de solidarité, soumis au régime de la séparation de biens, déclaré conjointement en date du 14 septembre 2016 au greffe du tribunal d'instance d'ANGERS (49), régime inchangé ainsi qu'elle le déclare,

Ci-après dénommée le « *Cessionnaire* »,

DE SECONDE PART

INTERVENANTE

La Société A.B.C.G.

Société en nom collectif au capital de 20 000 euros,

Ayant son siège social 8 Place du Lycée - 49100 ANGERS,

Immatriculée au RCS d'ANGERS (49) sous le numéro 921 591 855,

Représentée par Monsieur Guillaume AUBINEAU, en sa qualité de cogérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « *Société* »,

DE TROISIEME PART

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension et la simplification de certains termes utilisés aux présentes, il est préalablement déterminé ce qui suit :

- Le « *Cédant* » et le « *Cessionnaire* » désignent respectivement les personnes identifiées en tête des présentes,
- Le Cédant et le Cessionnaire sont désignés individuellement par le terme la « *Partie* » ou ensemble par le terme les « *Parties* »,
- La « *Société* » désigne l'entité dont les parts sociales sont cédées.

Ces définitions ne sont pas exclusives d'autres définitions figurant dans le corps de l'acte, lesquelles auront la même force contractuelle.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

De manière liminaire, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

PUIS, IL A ETE RAPPELE LES CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA SOCIETE :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 novembre 2022, il a été constitué une Société en nom collectif dénommée A.B.C.G. dont le siège social est actuellement situé 8 Place du Lycée - 49100 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'ANGERS (49) sous le numéro 921 591 855.

Les principales caractéristiques de la Société sont les suivantes :

Objet social :

La Société a pour objet :

« La société a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de café bar tabac presse jeux sis 8 bis Place du Lycée – 49000 ANGERS, auquel est annexé la gérance d'un débit de tabac exploité dans le même local, les droits à la diffusion des jeux de la Française des Jeux et les droits à la diffusion de la presse, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Elle pourra également exercer les activités de vente de timbres, timbres fiscaux, papeterie, carterie, cartes téléphoniques, relais colis, cadeaux souvenirs.

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités ».

Durée :

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés intervenue le 22 novembre 2022.

Elle expire ainsi normalement le 21 novembre 2121, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Exercice social :

L'exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

Capital social - Répartition des parts :

Le capital social de la Société est fixé à la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €).

Il est intégralement libéré.

Il est divisé en DEUX MILLE (2 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 2 000, et actuellement attribuées comme suit entre les associés :

- à Monsieur Guillaume AUBINEAU,
mille vingt parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 1 020, ci 1 020 parts

- à Monsieur Christophe BAROUX,
neuf cent quatre-vingts parts en pleine propriété, numérotées de 1 021 à 2 000, ci..... 980 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 2 000 parts

Administration :

Monsieur Guillaume AUBINEAU et Monsieur Christophe BAROUX exercent les fonctions de cogérants de la Société.

Régime fiscal :

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le Cessionnaire déclare connaître parfaitement la Société dont les parts sociales sont cédées et dispense, par conséquent, tant le Cédant que le rédacteur des présentes de lui fournir de plus amples informations la concernant.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET DES PRESENTES

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au Cessionnaire qui accepte, DIX (10) parts sociales de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 021 à 1 030, lui appartenant dans la Société.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIETE

Le Cédant est propriétaire des parts sociales cédées par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la Société en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire deviendra l'unique propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Il se conformera à compter de cette date aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Il jouira à compter de cette date de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 4 - PRIX DE LA CESSION ET PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix global, forfaitaire et définitif de MILLE QUATRE CENT VINGT-HUIT EUROS ET CINQUANTE-SEPT CENTIMES (1 428,57 €), soit environ CENT QUARANTE-DEUX EUROS ET QUATRE-VINGT-SIX CENTIMES (142,86 €) par part sociale, que le Cessionnaire a payé à l'instant même par virement au Cédant, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance d'autant, sous réserve de bon encaissement.

ARTICLE 5 - DETTES DE LA SOCIETE

Le Cédant restera tenu, à l'égard des tiers, de la totalité des dettes sociales antérieures à la perte de sa qualité d'associé. Le Cessionnaire sera tenu de tout le passif social, même antérieur à son entrée dans le capital de la Société.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Christophe BAROUX, Cédant, déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'il est de nationalité française,
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession (**Annexe n°1**),
- que la Société A.B.C.G. n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Madame Victoria COURBALAY, Cessionnaire, déclare :

- que l'état civil indiqué en tête des présentes est exact,
- qu'elle est de nationalité française.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 7 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 14 des statuts, la présente cession est soumise à l'agrément de tous les associés, lequel a été donné lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 21 janvier 2026.

Par ailleurs, les services des douanes ont donné leur accord pour la présente cession (**Annexe n°2**).

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Le Cédant n'est titulaire d'aucun compte courant ou de dépôt inscrit dans les livres de la Société suite au remboursement par la Société du montant de son compte courant préalablement aux présentes à concurrence de dix mille six cent quatre-vingt-onze euros et cinquante-huit centimes (10 691,58 €).

Le Cédant déclare que la Société n'a jamais bénéficié de sa part d'un abandon de créances prévoyant une clause de remboursement en cas de retour à meilleure fortune.

ARTICLE 9 - SURETES PERSONNELLES DONNEES PAR LE CEDANT

Le Cédant déclare ne pas avoir donné de cautions, avals, ou autres sûretés en garantie des engagements de la Société.

ARTICLE 10 - GARANTIES

Compte tenu de la parfaite connaissance de la situation de la Société par le Cessionnaire, il n'est consenti aucune garantie d'actif et de passif, ni aucune garantie d'aucune sorte.

Le Cessionnaire déclare être parfaitement informé des risques ainsi encourus.

ARTICLE 11 - CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Le Cédant, pour lui-même et pour le compte de tout membre de son groupe familial, s'interdit d'entreprendre une activité concurrente de celle de la Société, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou de s'intéresser, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise concurrente de la Société en qualité d'associé, de salarié, de prestataire ou autrement, pendant une durée de quatre (4) années à compter de ce jour et dans un rayon de cinq cents (500) mètres autour du siège social actuel de la Société, à peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Le Cédant s'engage notamment :

- à ne pas démarcher la clientèle et à ne pas inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à le faire à des conditions moins avantageuses pour la Société que les conditions actuellement consenties ;
- à ne pas répondre à une sollicitation des clients de la Société,
- à ne pas débaucher les salariés ou encore les inciter à quitter leur emploi auprès de la Société.

ARTICLE 12 - REMISE DE DOCUMENTS

Le Cessionnaire reconnaît que lui ont été remis ce jour par le Cédant les documents suivants :

- la lettre de démission pure et simple de Monsieur Christophe BAROUX de ses fonctions de cogérant de la Société à effet de ce jour,
- tous les instruments de paiement en sa possession,
- les clés des locaux en sa possession, l'ensemble des codes et identifiants permettant d'accéder aux éléments de communication du fonds de commerce de la Société, et plus généralement tout code et identifiant nécessaire à l'exploitation dudit fonds.

ARTICLE 13 - COTISATIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES DU CEDANT AYANT LA QUALITE DE GERANT MAJORITAIRE DE LA SOCIETE

Il est rappelé que la Société a décidé d'assumer le paiement des cotisations sociales obligatoires et facultatives (y compris les cotisations dites Loi Madelin) afférentes à la rémunération du Cédant, gérant majoritaire de la Société.

La Société poursuivra, postérieurement aux présentes, le paiement des différentes cotisations afférentes à la rémunération du Cédant en qualité de gérant de la Société au titre de la période antérieure aux présentes.

Le Cédant s'engage à rembourser à la Société, le cas échéant, la somme que celle-ci aura payé pour des rémunérations perçues par le Cédant en qualité de dirigeant d'une autre société, et ce au plus tard dans les trente (30) jours de la demande faite à ce titre par la Société.

ARTICLE 14 - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société A.B.C.G. est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la Société.

Il est précisé que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de VINGT TROIS MILLE EUROS (23 000 €) et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, les droits d'enregistrement s'élèveront à :

$[1\,428,57 \text{ euros} - (23\,000 \text{ euros} \times 10/2\,000)] \times 3\% = 39,41 \text{ euros}$ arrondis à 39 euros.

Le présent acte devra être soumis à la formalité d'enregistrement au plus tard dans le mois qui suit les présentes.

A défaut, des pénalités de retard seront appliquées par l'administration fiscale sur le montant des droits d'enregistrement.

ARTICLE 15 - OPPOSABILITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession sera opposable aux tiers à compter de sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 16 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 17 - FRAIS – HONORAIRES

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés :

- par le Cessionnaire qui s'y oblige dans la mesure où ces frais et droits se rattachent à la cession de parts qui lui a été consentie,
- et par la Société, en ce qui concerne les frais et droits afférents à la modification des statuts.

ARTICLE 18 - DECHARGE

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent et déclarent expressément :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre eux le prix ainsi que les charges, clauses et conditions de la cession,
- donner décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations sans que ce dernier soit intervenu entre eux, ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte ni dans les modalités de paiement du prix.

ARTICLE 19 - DECLARATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Conformément aux dispositions de la Loi n°90-614 du 12 juillet 1990 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, codifiée aux articles L. 561-1 à L. 672-4 du Code monétaire et financier, dont le Cessionnaire déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés Européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

ARTICLE 20 - DROIT APPLICABLE - LANGUE DU CONTRAT

De convention expresse entre les Parties, le présent acte est régi et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française, il en sera de même pour tout avenant.

ARTICLE 21 - LITIGES

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'application du présent contrat sera soumis à la juridiction compétente.

En cas de litige, les Parties s'engagent néanmoins avant toute autre mesure, et notamment avant toute action judiciaire, à négocier de bonne foi en vue de parvenir à une transaction.

En cas d'échec ou d'absence de transaction au bout d'un délai d'UN (1) mois, les Parties seront libres d'agir comme elles l'entendent pour parvenir à la résolution amiable ou judiciaire du litige.

ARTICLE 22 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile en leur adresse telle qu'indiquée en tête des présentes.

Toute notification de changement de domicile de l'une des Parties sera effectuée à l'autre Partie par tout moyen écrit permettant d'en assurer la preuve.

ARTICLE 23 - POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITES LEGALES ET PUBLICITE

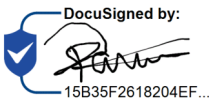
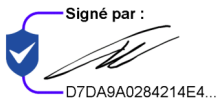
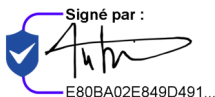
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 24 - INTERVENTION DU CONJOINT DU CEDANT

Aux présentes intervient Madame Peggy CROQUELOIS épouse BAROUX, conjoint du Cédant, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession des dix (10) parts qui précède et autoriser Monsieur Christophe BAROUX, son conjoint, à percevoir le prix ci-avant stipulé.

Les Parties conviennent et acceptent de signer le présent acte en un seul exemplaire numérique par le procédé de signature électronique DocuSign, conformément aux dispositions des articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil. Elles reconnaissent expressément que l'écrit électronique constitue l'original du présent acte et a la même force probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier.

Fait le 21 janvier 2026

Le Cédant
Monsieur Christophe BAROUX Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix (10) parts. Bon pour quittance. 
Le Cessionnaire
Madame Victoria COURBALAY Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession. 
L'Intervenante
La Société A.B.C.G. Représentée par Monsieur Guillaume AUBINEAU 
Conjoint commun en biens du Cédant
Madame Peggy CROQUELOIS épouse BAROUX 

Annexe n°1 : Etat des nantissements sur les parts sociales de la Société

Annexe n°2 : Accord des douanes pour la cession

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MAINE-ET-LOIRE

Le 22/01/2026 Dossier 2026 00005190, référence 4904P01 2026 A 00283

Enregistrement : 39 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Trente-neuf Euros

Montant reçu : Trente-neuf Euros